



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Les dispositions concernant les associations pour la rentrée 2020-2021

(mise à jour au 2 septembre 2020)

information

**CORONAVIRUS
COVID-19**

LE POINT SUR LA SITUATION

ASSOCIATIONS

Sommaire



1. La reprise des activités associatives
2. Les nouvelles dispositions
3. Les mesures mises en place pendant la crise, toujours en vigueur mais qui ont pu évoluer
4. Les ressources et contacts utiles

Quelles modalités?

LA REPRISE DES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Les modalités de reprise des activités associatives

Les modalités de reprise des activités associatives doivent tenir compte des différentes dispositions prises dans le cadre des mesures de sécurité sanitaire.

Pour cela, il convient de vérifier :

- Les **arrêtés préfectoraux** et les **arrêtés municipaux** concernant le département et la commune concernés par l'activité et si des restrictions locales particulières s'appliquent à cette activité ou au lieu dans lequel elle se déroule
- Le lieu où doit avoir lieu l'activité
 - S'il s'agit d'un **établissement recevant du public (ERP)**¹, il est nécessaire de consulter:
 - **sa classification** (capacités maximales d'accueil)
 - **son type** (symbolisé par une lettre en fonction de son activité ou de la nature de son exploitation) et notamment si ce dernier fait bien partie des ERP autorisés à l'ouverture et à la reprise de leur(s) activité(s) par le [décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) et dans quelles conditions
 - **le protocole sanitaire mis en place par l'exploitant** de l'ERP (ex. sens de circulation, jauge maximale, nettoyage avant-après...)
- Les **conditions de mise en œuvre** permettant d'observer le **respect des gestes barrières** avant, pendant et après l'activité (distance d'au moins 1m si activité assise, de 2m si activité physique, port du masque, limitation des contacts, désinfection des zones ou objets à usage commun...)
- Les **obligations concernant la protection des salariés** qui interviennent dans le cadre de l'activité ([protocole national](#))

¹ Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Les modalités de reprise des activités associatives

Concernant les activités sportives:

- Les sports individuels sont autorisés.
- Les sports collectifs (football, basket, handball...) sont autorisés. Leur pratique peut reprendre dans les stades, les gymnases, couverts ou en plein air, avec des mesures de prévention adaptées aux différentes catégories d'activités concernées.
- Les sports de combat sont autorisés.

Quelles précautions sanitaires ?

- Il convient d'appliquer les gestes barrières et de se référer aux **protocoles fédéraux** concernant les conditions de reprise de chaque discipline ainsi qu'au [guide de reprise des activités sportives du ministère](#)
- Les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public ne peuvent être autorisés qu'avec un accord préfectoral. Il est cependant possible d'être plus de 10 dans un gymnase
- Le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives est recommandé : 2m entre les pratiquants pour une activité dynamique (par exemple, le tennis, le yoga, le fitness), 10m pour une activité comme la course ou le vélo et 5m pour une activité à intensité modérée
- Sauf lors de la pratique du sport, le port du masque est obligatoire lorsque l'on circule dans les établissements (salles d'entraînement, gymnases...)
- L'accès aux espaces pouvant permettre des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés pour permettre le respect des gestes barrières et de la distance physique (se référer au protocole de l'exploitant du bâtiment)

Les modalités de reprise des activités associatives

Concernant les activités culturelles, artistiques ou de loisirs :

- Les ERP de type P « salles de danse » **ne sont pas autorisés à accueillir du public** et à reprendre leur activité
- Les ERP de type:
 - ✓ P « salles de jeux »,
 - ✓ L « salle d'audition, de conférence, multimédia, salle de réunion, de quartier, réservée aux associations, salle de spectacle ou de cabaret, salle de projection, salle polyvalente de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m »,
 - ✓ CTS « chapiteaux, tentes, structures »
 - peuvent accueillir du public mais s'il s'agit de personnes venant assister à une représentation, une réunion, une conférence, ce sera **uniquement assis** avec des distances minimales d'1 siège ou d'1m à respecter entre chaque personne selon le type d'ERP
 - l'accès aux espaces pouvant permettre des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés pour permettre le respect des gestes barrières et de la distance physique (se référer au protocole de l'exploitant du bâtiment)
- Consulter les recommandations sanitaires pour la reprise des activités culturelles et artistiques du ministère de la culture:
<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite>

Une plateforme numérique pour valoriser les événements associatifs locaux: « La rentrée des assos »

HelloAsso et Hactiv lancent la “Rentrée des assos” : une plateforme permettant aux Français de trouver des événements associatifs locaux proches de leur domicile, et aux associations de valoriser leurs actions.

Cette plateforme en ligne référence les événements organisés par les associations du 16 septembre au 14 octobre 2020, l’initiative est soutenue par le ministère de l’Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Il s’agit d’un dispositif numérique complémentaire aux actions de terrain des collectivités locales. C’est pourquoi les villes, communautés de communes, métropoles peuvent s’y associer en créant un espace qui leur est dédié sur la plateforme, où figureront toutes les activités associatives de leur territoire:

<https://rentreedesassos.org/collectivites/inscription>.

Les associations peuvent y référencer gratuitement leurs événements de rentrée:

<https://rentreedesassos.org/ajouter-un-evenement>

Plus de 1200 événements sont déjà référencés sur le tout le territoire :

<https://rentreedesassos.org/#search-wrapper>.



Les principales dispositions concernant les mesures sanitaires, les modalités de reprise et la relance à prendre en compte pour la rentrée

CE QUI EST NOUVEAU

Les nouveautés concernant les mesures sanitaires générales

- **L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 en métropole**
 - Heures supplémentaires: retour de l'exonération d'impôt à hauteur de 5000 euros (et plus 7500 euros)
 - Délai de carence à nouveau en vigueur
 - Fin de la trêve hivernale
 - Reprise des croisières fluviales et maritimes
 - Ouverture des stades, hippodromes, salles de spectacles, grands événements dans une jauge maximale de 5000 personnes à laquelle les préfets de département peuvent déroger depuis le 15 août
- Les regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de département
- En fonction des situations sanitaires locales, les préfets de département* peuvent prendre des dispositions particulières pour:
 - réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ou l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage
 - ordonner la fermeture provisoire ou réglementer l'ouverture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public
 - limiter ou interdire les rassemblements dans les lieux publics et sur la voie publique (sauf pour les manifestations notamment)

* Vous pouvez vous rapprocher du [délégué départemental à la vie associative](#) pour en savoir plus

Les nouveautés concernant les mesures sanitaires générales

- Depuis le 20 juillet 2020, en plus des gestes barrière, le **port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans les lieux publics clos**:
 - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;
 - Restaurants et débits de boissons (le masque ne peut être enlevé qu'au moment de manger) ;
 - Hôtels et pensions de famille ;
 - Salles de jeux ;
 - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
 - Bibliothèques, centres de documentation ;
 - Établissements de culte ;
 - Établissements sportifs couverts ;
 - Musées ;
 - Établissements de plein air ;
 - Chapiteaux, tentes et structures ;
 - Hôtels-restaurants d'altitude ;
 - Établissements flottants ;
 - Refuges de montagne ;
 - Gares routières et maritimes, aéroports ;
 - Magasins de vente, centres commerciaux ;
 - Administrations et banques ;
 - Marchés couverts.
- Dans les autres catégories d'établissements, **le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant**
- Depuis le 31 juillet, les préfets de département sont autorisés à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent. Cette mesure s'applique aux lieux publics ouverts (rues, espaces verts...) mais non aux lieux d'habitation.

Un nouveau protocole national pour les employeurs et les salariés

Les règles sanitaires dans les entreprises vont évoluer pour prendre en compte l'évolution de la situation sanitaire.

Un [nouveau protocole](#) remplace à partir du 1^{er} septembre 2020 le **protocole national de déconfinement** publié le 3 mai 2020 par le ministère du Travail et mis à jour le 24 juin et le 3 août. Les 90 fiches conseils métiers et guides n'ont plus de valeur normative.

Les principales évolutions ont été annoncées dans un communiqué de presse du ministre du Travail le 18 août 2020:

- systématiser le port du masque dans les espaces clos et partagés au sein des entreprises et des associations (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés...) sauf dans le cas des bureaux individuels où une seule personne est présente ;
- rappeler l'importance des autres mesures barrières complémentaires : la distance physique, le lavage régulier des mains (savon ou gel hydroalcoolique), le nettoyage et la désinfection des surfaces de travail, l'aération des locaux...
- indiquer que le télétravail reste une pratique recommandée car il participe à la démarche de prévention du risque d'infection et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun.

Il peut être utile de consulter également les [obligations de l'employeur](#) vis-à-vis de ses salariés dans ce contexte.

Un nouveau protocole sanitaire pour la rentrée scolaire

Le ministère de l'Éducation nationale a diffusé le 26 août 2020 un nouveau protocole sanitaire qui précise les modalités applicables à la rentrée scolaire 2020 dans les écoles, les collèges et les lycées dans un cadre sanitaire normal.

En cas de dégradation de la situation justifiant des restrictions d'accueil ou des fermetures, un plan de continuité pédagogique a été diffusé.

Les mesures s'adressent aux élèves comme aux personnels. Leur application doit tenir compte du contexte propre à chaque établissement.

- Port du masque obligatoire pour tous les enseignants et tous les élèves à partir de 11 ans à l'intérieur et à l'extérieur
- Fin de la distanciation dans les espaces clos, dans les cours de récréation et accès aux jeux extérieurs

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14221>

Le plan #1jeune1solution

Le 23 juillet 2020, le Premier ministre a annoncé le plan « 1 jeune, 1 solution » qui comprend différentes mesures pour accompagner les jeunes de 16-25 ans au sortir de la crise COVID-19 autour de 3 axes:

- **Encourager les employeurs à embaucher :**

- Une compensation de charge de 4 000 euros pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021.
- Une aide exceptionnelle de 5 000 euros pour recruter un alternant de moins de 18 ans (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans. Un numéro vert régional pour s'informer sur l'apprentissage : **0 800 200 303**

- **Augmenter les formations et orienter les jeunes vers les métiers d'avenir :**

- 100 000 nouvelles formations qualifiantes ou pré-qualifiantes qui seront proposées aux jeunes sans qualification ou en échec dans l'enseignement supérieur.
- 16 000 formations dans le secteur du soin pour doubler les capacités de formation des aides-soignants, des infirmières et des auxiliaires de vie dans les 5 prochaines années.
- 35 000 formations numériques pour les jeunes non-qualifiés en 2020 et 2021.
- Des parcours individualisés pour 35 000 décrocheurs entre 16 et 18 ans d'ici fin 2021.
- 26 500 places supplémentaires pour poursuivre des formations en études supérieures, en CAP et BTS à la rentrée 2020.
- Doublement du nombre d'élèves bénéficiaires des cordées de la réussite et des parcours d'excellence.

Le plan #1jeune1solution

- **Accompagner plus particulièrement les jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure**
 - 120 000 dispositifs supplémentaires d'insertion dans l'emploi : Parcours Emploi Compétences (PEC) et Contrat Initiative Emploi (CIE).
 - Augmentation de 50% des places en Garantie jeunes pour atteindre 150 000 possibilités d'accompagnement.
 - 80 000 Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) supplémentaires.
 - Doublement de l'Accompagnement Intensif Jeunes (AIJ) mis en place au sein de Pôle emploi.
 - 3 000 places supplémentaires dans le dispositif SESAME : accompagnement sur mesure vers les métiers du sport et de l'animation.

Le dispositif « Objectif reprise »

Destiné aux entreprises et associations de droit privé de moins de 250 salariés, le dispositif « Objectif reprise » propose des modalités gratuites de conseil et d'appui pour favoriser la reprise ou la continuité de l'activité en combinant bonnes conditions de travail et performance.

Il est déployé en région par le réseau Anact-Aract en lien avec les Direccte et mobilise les solutions et acteurs régionaux.

Il propose notamment :

- un questionnaire pour aider la structure à mieux évaluer ses points forts et marges de progrès dans le cadre de la reprise ou de la continuité de l'activité ;
 - [Accès au questionnaire pour les TPE jusqu'à 11 salariés](#)
 - [Accès au questionnaire PME de 11 à 250 salariés](#)
- différentes formes de conseil et d'orientation : en ligne, via des webconférences, des modalités individuelles ou inter-entreprises;
- un accompagnement des partenaires sociaux par des experts des conditions de travail pour les entreprises ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues.

Depuis juin 2020

**LES MESURES MISES EN PLACE PENDANT LA
CRISE SANITAIRE QUI SONT TOUJOURS EN
VIGUEUR MAIS ONT PU ÉVOLUER**

Les mesures à caractère administratif



Des délais accordés et des assouplissements

1. Approbation des comptes annuels et de leurs annexes

- Prolongation de 3 mois des délais pour approuver les comptes et pour convoquer l'AG (= passage de 6 mois à 9 mois après la clôture des comptes annuels donc au plus tard le 30 septembre pour les associations ayant un exercice comptable sur une année civile)

2. Transmission des comptes rendus de justification des subventions obtenues en N-1

- Prolongation de 3 mois du délai de transmission (= passage de 6 mois à 9 mois après la clôture des comptes annuels donc au plus tard le 30 septembre pour les associations ayant un exercice comptable sur une année civile)

3. Déclarations administratives obligatoires

- Pas de sanction si une déclaration obligatoire n'a pu être effectuée du fait du confinement (délai accordé : 10 septembre 2020)

4. Réunions de l'assemblée des membres des associations

- Possibilité de réunion par visio ou audio même si les statuts ou le RI ne le prévoient pas ou l'interdisent (jusqu'au 30 novembre 2020)

5. Réunions des instances d'administration ou de direction des associations

- Possibilité de réunion à distance (visio, audio, écrit) même si les statuts ou le RI ne le prévoient pas ou l'interdisent (jusqu'au 30 novembre 2020)

Les mesures juridiques



1. La reconnaissance de la crise sanitaire comme **cas de force majeure pour les marchés publics**
 - Pas de pénalités de retard appliquées
2. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le **médiateur des entreprises**
 - En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).
3. La possibilité de reconnaissance de situation de **cas de force majeure pour les subventions publiques de l'État et ses établissements publics** (ex. FDVA...)
 - **Report possible** par l'autorité administrative des projets ou actions non réalisés en raison du confinement et de l'état d'urgence sanitaire (soit sur 2020, soit sur 2021)
 - Si réalisation partielle et non consommation de la totalité des crédits alloués, possibilité par l'autorité administrative d'accorder la **réaffectation du reliquat à un nouveau projet ou de transformer la subvention en subvention de fonctionnement**

Les mesures économiques auxquelles les associations sont éligibles

CORONAVIRUS



LES MESURES PRISES

POUR L'ÉCONOMIE

Les mesures de soutien à la trésorerie

1. Report du paiement des loyers¹ et factures (eau, gaz, électricité)

Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité a été interrompue:

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprend, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des structures en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Les pénalités de retard de paiement sont applicables à nouveau à compter du 1^{er} septembre 2020.

2. Médiation du crédit mobilisable pour négocier un rééchelonnement des crédits bancaires en cours

¹ Seuls les baux commerciaux et baux professionnels sont concernés – les baux de droit commun peuvent faire l'objet d'un accord de gré à gré entre locataire et propriétaire mais ne relèvent pas des mesures réglementaires prises par le gouvernement

Les mesures économiques auxquelles les associations sont éligibles

CORONAVIRUS



LES MESURES PRISES

POUR L'ÉCONOMIE

Les mesures de soutien à la trésorerie

3. Prêts garantis par l'État (ouverts jusqu'au 31 décembre 2020)

- Jusqu'à 90% de quotité garantie dans la limite de 25% du chiffre d'affaires HT
 - Durée: 1 an de différé + jusqu'à 5 ans d'amortissement
 - Coût: commission de garantie + taux d'intérêt
 - Conditions d'éligibilité: associations immatriculées SIREN/SIRET et qui
 - emploient au moins un salarié
 - Ou sont assujetties aux impôts
 - Ou perçoivent une subvention publique ou sont titulaires d'une commande publique
 - Calcul du « chiffre d'affaires » pour une association = total des ressources de l'association – (total subventions reçues + total dons reçus par personnes morales au titre du mécénat)
- ### 4. Dérogations pour proposer des avoirs face à des annulations dans le domaine du sport et de la culture
- Les avoirs proposés ont une durée de validité à l'expiration de laquelle s'ils ne sont pas utilisés, ils peuvent être remboursés:
 - 6 mois pour les contrats d'accès à un établissements d'activités physique et sportives et leurs services associés ;
 - 12 mois pour les prestations de spectacles vivants et leurs services associés ;
 - 18 mois pour les manifestations sportives et leurs services associés

Le recours à l'activité partielle



Dispositif exceptionnel
d'**activité partielle**
COVID-19
En cas de difficultés,
préservez l'emploi de vos salariés

Depuis le 1er juin 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle ont évolué pour accompagner la reprise économique dans le cadre du déconfinement progressif :

- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic est de **85%** de l'indemnité versée au salarié (au lieu de 100%), dans la limite inchangée de 4,5 SMIC. Cela ne change rien pour le salarié puisque l'indemnité versée reste la même (70% du salaire brut soit environ 84% du net) et au minimum le SMIC net.

À partir du 1er septembre, l'activité partielle n'est plus possible pour les particuliers employeurs de salariés d'aide à domicile.

À partir du 1er octobre, la prise en charge de l'indemnité par l'État et l'Unedic sera de **60%**.

Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, cultures, continuent à bénéficier d'une prise en charge à **100%** de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'à la fin de l'année 2020.

La mise en place d'un recours à l'activité partielle de longue durée (APLD) :

- L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche
- La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.
- L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs
- **80% du revenu de substitution payé par l'État (85% pour les accords signés avant le 1er octobre)**

Le ministère du travail a élaboré et met régulièrement à jour des fiches sur l'activité partielle ainsi qu'un document sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle comprenant notamment des précisions sur les évolutions procédurales et des « questions-réponses ».

Consultez le site du [ministère du travail](#) ou contactez votre [DIRECCTE](#) pour plus d'informations.

Les échéances sociales



Quelle que soit leur taille, les structures souhaitant bénéficier des possibilités de report à compter du mois de juin, doivent désormais remplir au préalable un formulaire de demande via [l'espace en ligne](#).

Entreprises de moins de 50 salariés (des secteurs d'activité qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations et qui justifient d'une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 2019)

Pour la période du 1er février au 31 mai 2020: remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales contractées au titre des périodes d'activité.

Entreprises de moins de 10 salariés (qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien, de la viticulture, de la pêche, de la blanchisserie, etc.)

Pour la période du 1er février au 30 avril 2020: exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution Fonds national d'aide au logement) + aide au paiement des cotisations et contributions sociales

Entreprises de moins de 250 salariés (des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien et des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités)

Pour la période du 1er février à juin 2020, voire au-delà : exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution Fonds national d'aide au logement) + aide au paiement des cotisations et contributions sociales + crédit de cotisation de 20% des salaires versés depuis février 2020

Les reports d'échéances fiscales

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les structures ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Pour les structures qui rencontrent des difficultés du fait de la crise sanitaire:

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées et du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) au 30 juin.

Le détail des reports possibles : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière:

Il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un [modèle de demande](#) à adresser au service des impôts des entreprises.

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux structures qui rencontrent des difficultés financières un plan d'apurement sous forme de délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Les remises d'impôts directs

impots.gouv.fr

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les structures ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Pour les structures dont les difficultés ne pourraient pas être résorbées à l'aide d'un plan d'apurement, des remises d'impôts peuvent être examinées

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des structures.

Téléchargez le [formulaire de demande de remise gracieuse](#)

Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité a été reconduit pour toutes les structures pour le mois de juin 2020 mais il n'est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 que pour les structures appartenant aux secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux structures appartenant à des secteurs d'activité dépendant des secteurs précédemment mentionnés et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

- Aide défiscalisée de 1 500€ (volet 1) + 2 000 à 10 000€ (volet 2)
- Conditions d'éligibilité :
 - Activité effective avant le 1er février 2020
 - De 1 à 20 salariés
 - Chiffre d'affaire annuel < à 2 M€ sur le dernier exercice clos (chiffre d'affaire = vente de produits et services correspondant au compte 70 du plan comptable)
 - Bénéfice annuel imposable < 60 k€
 - L'association doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou avoir subi une perte de 50% de son chiffre d'affaire en mars 2020 (par rapport à mars 2019)
 - L'association doit être assujettie aux impôts (IS/TVA) ou être employeuse

Consultez toutes les informations sur les [démarches à réaliser](#) pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité et le [tableau de bord interactif](#) qui recense les aides apportées par secteur, par région et département au titre de ce fonds.

Le plan de soutien au secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture

Depuis le 14 mai 2020, plusieurs dispositions ont été prises pour soutenir des secteurs d'activités particulièrement touchés par la crise dont celui du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture.

Vous pouvez retrouver tous les détails sur: <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

- Mise en place d'un **prêt garanti par l'État « saison »**
- Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public
- Allègement possible de la taxe de séjour et de la CFE par les collectivités locales
- Création d'un **guichet unique** (un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport aux dispositifs: www.plan-tourisme.fr)
- Report des échéances de crédit (les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement) aux petites et moyennes entreprises du secteur)
- Augmentation du plafond journalier des tickets restaurants (de 19 à 38 € et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de leur date de réouverture et jusqu'à la fin de l'année 2020 et uniquement dans les restaurants)
- Renforcement du plan d'investissement à hauteur de 3 milliards d'euros
- **Fonds territorial de solidarité de l'Agence nationale du sport** (qui a vocation à accompagner les associations sportives les plus fragiles, touchées par la crise sanitaire): appel à projets ouvert jusqu'au 18 septembre 2020 pour la région des Pays de la Loire - <http://pays-de-la-loire.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article1061>

Le fonds régional « Résilience »

Fonds régional résilience mis en place par la Région, la Banque des Territoires et les collectivités locales (EPCI, départements) qui permet d'accéder à une avance remboursable cumulable avec le Fonds de solidarité national.

Il s'adresse aux :

- Structures de moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1 million d'euros - de tous secteurs peuvent bénéficier d'une avance remboursable de 3 500€ à 10 000€, selon leur chiffre d'affaires ;
- Structures des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, la culture et le sport - jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros d'affaires annuel - peuvent bénéficier d'une avance remboursable allant jusqu'à 20 000€.
- Dépôt des dossiers **jusqu'au 30 décembre 2020**
- <https://www.paysdelaloire.fr/economie-et-innovation/covid-19-aides-aux-petites-entreprises/fonds-territorial-resilience>

Le fonds régional d'urgence événements

Le fonds d'urgence événements :

- Pour venir en aide aux associations organisatrices d'évènements sportifs et culturels qui ont été annulés ou dont les recettes ont été fortement impactées par la crise
- Conditions d'éligibilité : événement de rayonnement régional, dont le budget dépasse 30 000€
- L'aide accordée peut aller jusqu'à 30 000€ par association
- **Prolongé jusqu'au 30 septembre 2020**
- Tous les détails : <https://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/fonds-culture-sport-covid-19/> ou en contactant le numéro vert au 0 800 200 402 ou par email : fondsculturesport@paysdelaloire.fr

[Rester informés]

LES RESSOURCES ET CONTACTS UTILES

Liens utiles



En Pays de la Loire

- FAQ du CRVA de la Ligue de l'enseignement – FAL 44
https://associations-lpdl.org/index.php/boite-a-outils/faq-questions-reponses-centre-de-ressources-vie-associative-pays-de-la-loire?view=layouts&layout_id=9
- CRESS des Pays de la Loire
<http://www.cress-pdl.org/informations-speciales-covid-19/>
<http://www.essor-paysdelaloire.org/>
- Direccte des Pays de la Loire
<http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Coronavirus-covid-19-les-ministeres-du-travail-et-de-l-economie-se-mobilisent>
- Région des Pays de la Loire
<https://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/fonds-culture-sport-covid-19/>
<https://www.paysdelaloire.fr/economie-et-innovation/covid-19-aides-aux-petites-entreprises/fonds-territorial-resilience>

Au plan national

- Ministère chargé de la vie associative
<https://associations.gouv.fr/covid.html>
- Ministère de l'économie
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Ministère du travail
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/>
- Haut-commissariat à l'économie sociale, solidaire et à l'innovation sociale
<https://drive.google.com/open?id=1Y4pp0MlhYRoHibjlljaPlxvfb6X24Mxb>

Contacts utiles



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

Unité pour le développement des ressources pour la vie associative

drdjcs-pdl-fdva@jcs.gouv.fr

Réseau des délégués départementaux à la vie associative et référents dans les DDCS/PP

Toutes les coordonnées sur:

<http://pays-de-la-loire.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article965>